



Correspondance avec les faits dolosifs	Énoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
1	L'assureur dommage ouvrage est redevable du coût de la réparation totale des désordres	Article L. 242-1 Code des assurances	Page 4	Étendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
2	L'assuré conserve le droit de demander à l'assureur des dommages intérêts pour le préjudice, notamment les pertes d'exploitation, résultant de l'inadéquation des travaux de réparation préconisés par l'expert désigné par l'assureur.	Civ. III, 24 mai 2006. BC III 133. RGDA 2006.685, obs Perier	Page 4	Étendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
3	En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les modalités de la réparation des désordres, il incombe à l'expert amiable, ou à défaut judiciaire, de préconiser la réparation adéquate, dont le coût correspond à celui fixé par lui	TGI Paris, 20 décembre 1988. RGAT 1989.74, note Bigot	Page 4	Étendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
4	Si l'assuré ne justifie pas de la nécessité de la réparation plus onéreuse réclamée par lui, la solution moins coûteuse proposée par l'assureur peut être retenue si elle est de nature à réparer complètement et durablement les désordres	TGI Créteil, 23 janvier 1996. RGAT 96.346, note Bigot	Page 4	Étendue des la réparation des dommages dans un contrat D.O.	Propositions d'indemnités insuffisantes.
5	Comme tout débiteur contractuel, l'assureur engage sa responsabilité civile, sur la base de l'article 1147 du Code civil, si la gestion défectueuse du sinistre cause un préjudice à l'assuré.	Article 1147 du Code civil	Page 5	Responsabilité de l'assureur pour la gestion défectueuse d'un sinistre.	Gestion défectueuse d'un sinistre.
6	L'assureur est tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en oeuvre du processus d'indemnisation après la survenance du sinistre. Ce devoir découle de l'article 1134, al. 3 du Code civil énonçant que « les conventions doivent être exécutées de bonne foi ». La déloyauté dans l'exécution du contrat rejoint le dol dans son exécution. Le devoir de loyauté « implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré sans agir dans son intérêt exclusif ni nuire de manière injustifiée à son contractant	Civ. I, 26 novembre 1996. RGDA 1997,142, note Bigot / Sur ce devoir Picod. Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat. LGDJ 1989. L'obligation de loyauté. JCP 1988. I. 3318 / Cornu. Vocabulaire juridique. V° dol / Paris, 29 octobre 2000. RJDA 2001.122	Page 5	Devoir de loyauté de l'assureur.	Déloyauté de l'assureur.
7	Dol dans l'exécution du contrat : la jurisprudence a profondément évolué sur ce point. Jusqu'en 1969, elle exigeait l'intention de nuire. Cette exigence a été abandonnée à partir de 1969. Selon la jurisprudence actuelle, le débiteur commet une faute dolosive dans l'exécution du contrat lorsque de propos délibéré il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son contractant. Le Conseil d'Etat, à propos de l'exécution des marchés publics de travaux, a précisé cette notion dans un arrêt du 26 novembre 2007 (Sté Les travaux du Midi. PLI 2008.5 0, obs Malinvaud), énonçant que « même sans intention de nuire, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commises volontairement et sans qu'elles puissent en ignorer les conséquences ». Cette jurisprudence rejoint celle de la Cour de cassation retenant, pour caractériser le dol, « la violation délibérée et consciente des obligations contractuelles ».	Viney et Jourdain. Traité. Conditions de la responsabilité civile. LGDJ, n° 619 / Civ. I, 14 février 1969. D. 1969.601, note J. Mazeaud. JCP 1969. II. 76.030, note Prieur; Civ. 1,22 octobre 1975. D. 1976.151, note J. Mazeaud; Com. 19 janvier 1993. BC IV 24; 10 février 1999. RCA 1999.110 / Civ. III, 6 décembre 2005. P131 2006.137, obs Malinvaud	Pages 5 et 6	Refus, de propos délibéré, d'exécuter ses obligations contractuelles.	Dol dans l'exécution du contrat.
8	La jurisprudence de la Cour de cassation va même plus loin en assimilant au dol le silence malicieux gardé par le contractant pour priver le cocontractant de ses droits	Civ. III, 21 juin 2005. RDI 2005.338, obs Malinvaud	Page 6	Silence malicieux gardé par le contractant pour priver le cocontractant de ses droits.	Dol dans l'exécution du contrat.

Qualification des faits (Selon consultation juridique de M. BIGOT)

Correspondance avec les faits dolosifs	Enoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
9	Selon la doctrine « la résistance devient abusive quand l'assureur maintient un refus de mise en oeuvre de la garantie d'assurance alors qu'il détient les informations qui révèlent que le sinistre est effectivement couvert par le contrat, le rapport d'expertise revêtant à cet égard une importance certaine quoique non décisive ». Ainsi l'assureur peut être condamné à payer des dommages intérêts pour résistance abusive s'il a refusé de payer, malgré le dépôt du rapport de l'expert établissant que le sinistre relève bien des garanties du contrat. Nous écrivions à cette occasion que « si le rapport de l'expert... a établi que la cause du sinistre relevait bien de la garantie d'assurance, on peut légitimement considérer que la résistance abusive de la compagnie est caractérisée depuis le dépôt du rapport de l'expert;	Kullmann in Lamy Assurance n° 903 b / Civ. 1, 13 nov. 1996. RGDA 97.163 note Bigot, condamnant de surcroît l'assureur pour pourvoi abusif	Page 7	Maintien du refus malgré des informations qui révèlent que le sinistre est bien garanti.	Dol dans l'exécution du contrat.
10	Manoeuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription.	Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67	Page 7	Manoeuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription.	Dol dans l'exécution du contrat.
11	Comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre.	Civ. I, 3 juillet 1990. RGAT 1990.825, note Maurice	Page 7	Comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre.	Dol dans l'exécution du contrat.
12	Assureur ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire.	Civ. I, 12 mai 1993. RCA 93.280	Page 7	Assureur ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire.	Dol dans l'exécution du contrat.
13	Assureur ayant tardé à mettre en oeuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire	Civ. I, 30 janvier 1996. RODA 96.291, note Maurice	Page 7	Assureur ayant tardé à mettre en oeuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire	Dol dans l'exécution du contrat.
14	Assureur ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise.	Civ. I, 13. novembre 1996 précité	Page 7	Assureur ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise.	Dol dans l'exécution du contrat.

Qualification des faits (Selon consultation juridique de M. BIGOT)

Correspondance avec les faits dolosifs	Enoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
15	Assureur ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte.	Civ. II, 10 mai 2007. RODA 2007.592, note Kullmann	Pages 7 à 9	Assureur ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte.	Dol dans l'exécution du contrat.
16	Assureur ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce. En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun élément de nature à justifier le refus de paiement du sinistre.	Civ. I, 29 février 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann / Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377	Pages 7 et 8	Assureur ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce. En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun élément de nature à justifier le refus de paiement du sinistre.	Dol dans l'exécution du contrat.
17	Assureur ayant contraint l'assuré, en situation difficile à la suite du sinistre à entreprendre une procédure longue et coûteuse.	Civ. I, 7 janvier 1997. RODA 97.209, note Maury	Page 8	Assureur ayant contraint l'assuré, en situation difficile à la suite du sinistre à entreprendre une procédure longue et coûteuse.	Dol dans l'exécution du contrat.
18	Assureur ayant proposé le règlement de provisions, mais sans les payer spontanément, l'assuré ayant subi un trouble de jouissance de longue durée, et ayant dû consentir des avances de frais, et recourir à la justice pour en obtenir le paiement	Civ. I, 18 mars 1997, n°95.11.412	Page 8	Assureur ayant proposé le règlement de provisions, mais sans les payer spontanément, l'assuré ayant subi un trouble de jouissance de longue durée, et ayant dû consentir des avances de frais, et recourir à la justice pour en obtenir le paiement	Dol dans l'exécution du contrat.

Qualification des faits (Selon consultation juridique de M. BIGOT)

Correspondance avec les faits dolosifs	Enoncé du texte ou qualification (Selon consultation juridique de M. BIGOT)	Référence juridique	Référence note M. BIGOT	Sujet	Caractérisation des fautes
19	Assureur ayant sollicité une contre expertise dont le rapport manque d'objectivité et refusé tout paiement pendant onze années, ces manoeuvres dilatoires ayant fait échec à la prescription biennale.	Civ. 1, 10 mai 2000. RGDA 2000.514, note Kullmann	Page 8	Assureur ayant sollicité une contre expertise dont le rapport manque d'objectivité et refusé tout paiement pendant onze années, ces manoeuvres dilatoires ayant fait échec à la prescription biennale.	Dol dans l'exécution du contrat.
20	Mauvaise foi caractérisée.			Mauvaise foi caractérisée.	Mauvaise foi caractérisée.
21	Proposition d'indemnisation insuffisante	A qualifier			